

**Règlement no 186-2018**  
**10 septembre 2018**

**Règlement 186-2018 concernant l'installation, la réfection et l'entretien de ponceaux dans la municipalité.**

**ATTENDU QU'en**, vertu de l'article 628 du Code municipal, le conseil peut par règlement dans le but d'assurer le bien-être général et le bon ordre dans la municipalité,

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel règlement est devenue nécessaire dans la municipalité;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a dûment été donné par Monsieur Gervais Pellerin à la séance ordinaire du Conseil, du 7 août 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Tout propriétaire, occupant mandataire ou autre, avant de procéder à l'installation, la réfection d'un ponceau dans la municipalité, doit aviser et obtenir du responsable des travaux publics, une autorisation, à moins qu'il ne s'agisse d'un ponceau longeant un chemin public étant sous la juridiction ou responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

**ARTICLE 3**

Tous travaux de terrassement, d'approvisionnement en eau, d'égout, de creusement ou remplissage de fossé ou autres doivent être exécutés de manière à ne causer aucun dommage et/ou inconfort au bon fonctionnement ou au bon état de tout équipement municipal en place ou prévu.

**ARTICLE 4**

L'achat de tout matériaux pour ponceau, ainsi que l'installation de ce dernier sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire. La vérification de la qualité matériaux ainsi que leurs dimensions doivent être faites avant la terminaison des travaux par le responsable des travaux publics, sous peine d'être confisquées.

**ARTICLE 5**

Tout ponceau dont l'installation est visée par le présent règlement ne doit pas être d'un diamètre inférieur à 18 pouces ou 45 centimètres. Le responsable des travaux publics peut exiger un diamètre différent selon la situation.

**ARTICLE 6**

Tout ponceau dont l'installation est visée par le présent règlement ne doit pas être d'une largeur inférieure à :

- 6 mètres (20 pieds) carrossable pour une résidence.
- 8 mètres (26 pieds) carrossable pour une ferme.
- 11 mètres (36 pieds) carrossable pour un commerce.

## **ARTICLE 7**

Le responsable des travaux publics peut exiger un puit d'accès afin de s'assurer de l'écoulement des eaux de surface provenant des terrains adjacents à la propriété.

L'installation du ponceau pourrait être accompagnée d'un drain en tuyau flexible ayant les spécifications suivantes :

- Le diamètre minimum devra être de 100 mm (4 pouces);
- Les drains seront en polyéthylène haute densité (PE-HD), perforé et enrobés avec une membrane géotextile. Ils devront avoir une rigidité de R-180;
- L'extrémité amont du tuyau doit être fermée par un bouchon et l'extrémité aval doit être munie d'une grille;
- La profondeur d'installation du tuyau sera à la mi-hauteur du ponceau installé sur le côté du chemin public, et/ou selon les directives du responsable des travaux publics;
- Le matériau filtrant sera du sable MG-112.

## **ARTICLE 8**

Les pentes de bout de ponceau devront être de 1 ½ dans 1.

## **ARTICLE 9**

L'entretien, le service ainsi que le nettoyage des ponceaux sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Tous travaux de cette espèce lorsque requis par le responsable des travaux publics, doivent être exécutés par le propriétaire ou l'occupant, sans retard indu, sans quoi lesdits travaux seront faits sur l'ordre du responsable des travaux publics, par un tiers et aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

## **ARTICLE 10**

Le nettoyage de ces ponceaux pourra être exigé par le responsable des travaux publics lorsque le dépôt de sédiment dans le ponceau dépassera le 1/3 de la hauteur du tuyau.

## **ARTICLE 11**

Tout ponceau qui sera gelé et qui empêchera l'écoulement normal des eaux, sera assujéti aux mêmes conditions qu'à l'article 9.

## **ARTICLE 12**

Tous travaux d'installation ou de réfection de ponceaux tels que mentionnés à l'article 3, qui causeraient quelques dommages et/ou des inconvénients aux équipements collectifs municipaux doivent cesser ou être démolis ou supprimés, selon le cas, sur ordre du responsable des travaux publics, et les lieux doivent être remis dans leur état initial par l'occupant ou le propriétaire dans les délais autorisés par le responsable des travaux publics, sinon ce dernier le fera faire à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

## **ARTICLE 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yves Boissonneault  
Maire

---

Marie-Pier Pelletier  
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :  
Adoption du règlement :

7 août 2018  
10 septembre 2018